

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.6/156
16 décembre 1950
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME
Cinquième session

LES LOIS FISCALES ET LEUR APPLICATION A LA FEMME

Rapport du Secrétaire général

Note liminaire

1. Au cours de sa quatrième session, la Commission de la condition de la femme a adopté, au sujet des "renseignements sur la condition juridique de la femme",¹⁾ une résolution par laquelle elle priait notamment le Secrétaire général de "... préparer, quatre mois si possible avant l'ouverture de la prochaine session de la Commission, une compilation et une étude analytique des renseignements contenus dans les réponses déjà fournies par les gouvernements aux questions posées dans les sections de la première partie du questionnaire qui n'ont pas encore été compilées ni analysées, à savoir la section C (Fonctions et services publics), la section E (Libertés civiques) et la section F (Lois fiscales)" et la résolution ajoutait : "le Secrétaire général complètera, s'il y a lieu, ces renseignements par ceux provenant d'autres sources de façon à présenter un exposé d'ensemble complet et précis".
2. Le Secrétaire général a l'honneur de présenter à la Commission de la condition de la femme le rapport ci-après qui contient, présentés sous forme de tableau, les renseignements communiqués par des gouvernements et des organisations non gouvernementales au sujet de la section F (Lois fiscales) du questionnaire concernant la condition juridique et le traitement de la femme.

1) Voir Document E/1712, paragraphe 42 d).

3. A la date du 1er novembre 1950, le Secrétaire général avait reçu, pour cette section, les réponses des gouvernements suivants: Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Ceylan¹⁾, Chili, Chine, Cuba, Danemark, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Guatemala, Inde, Islande, Israël, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République Dominicaine, Royaume-Uni, Salvador, Suède, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Union Sud-Africaine, Uruguay et Yougoslavie. Les renseignements relatifs à la Syrie ont été fournis par le "Club littéraire de l'Association des femmes de Syrie".

4. Il convient de faire remarquer que l'arrivée de ces réponses s'échelonne sur une période de plus de trois ans, les premières étant parvenues au Secrétaire général au début de 1947.

5. Le tableau se divise en trois colonnes principales consacrées respectivement aux obligations et exonérations en matière fiscale, aux méthodes de présentation des déclarations de capital et de revenu, et à la question de savoir si l'imposition des biens personnels d'une femme mariée est imputée au mari.

Des observations sur les réponses à ces questions figurent dans la dernière colonne, lorsqu'il y a lieu.

1) La réponse relative à Ceylan a été communiquée le 26 octobre 1948 par l'intermédiaire de la délégation du Royaume-Uni auprès des Nations Unies.

Pays	Les femmes sont-elles soumise aux mêmes obligations et bénéficient-elles des mêmes exonérations que les hommes pour les impôts suivants :						Les femmes mariées fournissent-elles sur le capital et le revenu			L'imposition des biens perçus par une femme est-elle imputée au mari	Observations
	Impôt de capitation	Impôt sur le revenu	Impôt sur le capital	Droits de succession	Impôt sur les donations	Autres impôts	Des déclarations séparées Facultatifs	Une déclaration en commun avec leur mari Obligatoire			
e		oui	oui	oui	oui						
e		oui	oui				voir obs.	voir obs.	voir obs.		Tous les impôts sur le revenu et la plupart des autres impôts sont perçus par le Gouvernement fédéral, conformément à la législation fédérale, aux termes de laquelle les femmes fournissent des déclarations de revenus séparées.
Corée	oui	oui	oui	oui	oui	oui		oui	non	non	
Irlande occidentale	Cet impôt n'existe pas	oui	oui	oui	Cet impôt n'existe pas	oui		oui	non	non	1/ La loi de l'Etat ne prévoit pas de droits de succession sur les successions et des droits de timbre sont dus lors d'un décès. Dans certains cas, les femmes sont favorisées par rapport aux hommes en ce qui concerne le paiement de ces droits.
Îles-Océaniques du Sud	Cet impôt n'existe pas	oui	oui	oui	Cet impôt n'existe pas	oui		oui	non	non	2/ N° les hommes ni les femmes ne doivent fournir de déclarations sur le revenu ou le capital aux termes de la loi de l'Etat.
Irlande	Cet impôt n'existe pas	oui	oui	voir obs. 2/	oui	oui		voir obs. 2/	voir obs. 2/		
	Cet impôt n'existe pas	oui	oui	oui	oui	oui	voir obs.	voir obs.	voir obs.	oui	Les femmes mariées fournissent une déclaration en commun avec leur mari, pour leurs revenus nets non pour leur capital.
		oui voir obs.	oui				non	non	oui		Les célibataires, les veufs et les personnes divorcées sans enfants sont assujettis à un impôt de 20%. Cet impôt est retenu sur le traitement des femmes mariées fonctionnaires, indépendamment du revenu total de la famille ou avec le statut correspondant.
	voir obs. 2/	oui	oui	oui	oui	oui		oui	non	voir obs. 2/	1/ Il n'y a pas d'impôt de capitation seul dans les provinces de la Colombie britannique, de la Nouvelle-Écosse et de l'Ontario où il est dû pour les hommes seulement. 2/ Il n'y a pas de droits de succession dans les provinces de la Colombie britannique et de la Nouvelle-Écosse. 3/ Il n'y a pas d'impôt sur les donations dans les provinces de la Colombie britannique, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario et du Saskatchewan 4/ Lorsque le mari et la femme sont associés dans une affaire, le revenu total peut être considéré comme revenu soit du mari soit de la femme.
	Cet impôt n'existe pas	oui	oui	oui	oui	oui		voir obs.	oui	oui	Seules les femmes mariées sous le régime de la séparation de biens doivent fournir des déclarations séparées.
	Cet impôt n'existe pas	oui	Cet impôt n'existe pas	oui	Cet impôt n'existe pas	oui	non	non	oui	oui	
	oui	oui	oui	oui	oui	oui		oui			
		oui	oui	oui	oui	voir obs. 2/	voir obs. 2/	non	voir obs. 2/	oui	1/ Les veuves et les femmes divorcées, pour la première imposition après la mort de leur mari et leur divorce, sont imposées de règles sensiblement plus libérales que celles qui sont appliquées aux veufs et aux hommes divorcés. 2/ La femme mariée qui vit avec son mari n'est imposée séparément. Les femmes célibataires, veuves ou divorcées sont personnellement assujetties à l'impôt dans les mêmes conditions que les hommes.
		oui	oui	oui	oui	oui		oui	non	non	
Amérique	oui voir obs. 1/	oui	Il n'y a pas d'impôt fédéral sur le capital	Oui, en ce qui concerne les lois fédérales; pour les lois des Etats voir obs. 2/	Oui, en ce qui concerne les lois fédérales pour les lois des Etats voir obs. 2/	oui	oui voir obs. 3/		oui voir obs. 3/	non	1/ Dans onze Etats, l'impôt de capitation est levé par les hommes seulement. Lorsqu'il est une taxe routière (road tax), les hommes sont assujettis à la payer. 2/ Dans quelques Etats, le taux des impôts sur mutations entre époux est moins élevé lorsque c'est la femme qui en est bénéficiaire. 3/ Aux termes des lois fiscales fédérales (qui concernent que le revenu) les femmes mariées peuvent, à leur gré, fournir des déclarations séparées ou des déclarations en commun avec leur mari et choisissent généralement la méthode qui leur permet de payer l'impôt le moins élevé. En ce qui concerne les lois fiscales des Etats, la situation est généralement analogue à celle prévue par les lois fiscales fédérales; elles s'appliquent de façon identique aux hommes et aux femmes. Dans la plupart des Etats qui perçoivent des impôts sur les revenus individuels, il existe des dispositions légales prévoyant une déclaration en commun du mari et de la femme.

Pays	Les femmes sont-elles soumises aux mêmes obligations et bénéficient-elles des mêmes exonérations que les hommes pour les impôts suivants :						Les femmes mariées sont-elles soumises au régime de l'époux et du revenu ?			L'imposition des biens personnels d'une femme mariée est-elle imputée au mari ?	Observations	
	Impôt de capitation	Impôt sur le revenu	Impôt sur le capital	Droits de succession	Impôt sur les donations	Impôt sur les successions	Une déclaration séparée	Une déclaration en commun avec le mari	non			
	oui			oui	oui	oui	voir obs. ^{1/}	oui	voir obs. ^{2/}		1/ Seul le mari pour les biens matrimoniaux sous régime de l'époux et du revenu. 2/ Seul le mari pour les biens matrimoniaux sous régime de la communauté de biens.	
	Cet impôt n'existe pas	oui	oui	oui	Cet impôt n'existe pas	oui	non	non	voir obs.		Le mari et la femme ont la même obligation sur le revenu des deux époux.	
	Cet impôt n'existe pas	oui	oui	oui				oui	non			
	voir obs. ^{1/}	oui	oui	Cet impôt n'existe pas	Cet impôt n'existe pas	oui	voir obs. ^{2/}	non	voir obs. ^{3/}		1/ Il n'y a pas d'impôt de capitation pour les femmes mariées et les biens de leur patrimoine sont soumis aux mêmes obligations que les hommes pour le paiement de cet impôt. 2/ Ce n'est que dans un très petit nombre de cas que l'impôt sur le revenu est perçu. 3/ Si la femme a un revenu personnel.	
	Cet impôt n'existe pas	oui	oui	oui	oui	oui		oui	non			
	Cet impôt n'existe pas	voir obs.		oui	oui	oui	non	non	voir obs.	voir obs.	Le revenu d'une femme mariée est inscrit à la déclaration de revenus faite par le mari et considéré comme faisant partie du revenu.	
	Cet impôt n'existe pas	oui	oui			voir obs. ^{1/}		voir obs. ^{2/}	voir obs. ^{3/}	non	1/ Une femme mariée qui arrive au Mexique avec son mari n'est pas soumise à la taxe d'entrée et son mari est domicilié dans le pays. 2/ Seules les femmes mariées sous le régime de la communauté de biens. 3/ Seules les femmes mariées sous le régime de la communauté de biens.	
	Cet impôt n'existe pas	oui	oui	oui	oui	oui	oui		voir obs.	voir obs.	Le mari et la femme sont considérés comme personnes en matière fiscale même si la femme a des biens personnels ou si une partie de son revenu a été acquise avant le mariage. La femme qui fournit une déclaration séparée, obtient l'impôt calculé sur une base commune soit entre elle et son mari proportionnellement au capital et au revenu de chacun d'eux. Si le mari et la femme sont en état de séparation de biens habituellement séparés, ils sont séparément.	
Le-Danemark	Cet impôt n'existe pas	oui	oui	voir obs. ^{1/}	oui	oui		voir obs. ^{2/}	non	voir obs. ^{3/}	1/ Une certaine exonération est parfois accordée dans le cas de la succession d'un homme lorsque sa veuve recueille une part par ou ab intestat. 2/ Si elle dispose d'un revenu personnel. 3/ L'imposition des biens personnels d'une femme mariée n'est imputée au mari que dans le cas où le taux de l'impôt sur le revenu est plus élevé que celui applicable au revenu commun.	
	Cet impôt n'existe pas	oui	oui	Cet impôt n'existe pas	Cet impôt n'existe pas	oui		oui	voir obs. ^{1/}	non	voir obs. ^{2/}	1/ Si la femme a un revenu personnel. 2/ La part de la femme dans les bénéfices d'une entreprise à laquelle elle et son mari sont associés et les revenus provenant des biens transférés à son nom par son mari sont ajoutés au revenu total du mari et imputés à ce revenu.
	Cet impôt n'existe pas			oui	oui			voir obs. ^{1/}		oui	voir obs. ^{2/}	1/ On peut demander dans certains cas à la femme qui n'est pas imposable séparément de fournir une déclaration afin de vérifier la déclaration faite par son mari. 2/ Le revenu et les biens de capital de la femme doivent être compris dans le montant auquel le mari doit acquitter l'impôt. 3/ Dans une famille qui est considérée comme une unité au point de vue fiscal, est, en vertu de certaines dispositions, co-responsable des impôts dus par le mari.
Haïti	oui	oui	oui	oui	oui	oui	voir obs.		voir obs.	non	Les époux fournissent une déclaration unifiée lorsque cette méthode présente des difficultés pratiques, auquel cas chacun des époux fournit une déclaration qui sera jointe à celle de l'époux pour le calcul de l'impôt.	

Pays	Les femmes sont-elles soumise aux mêmes obligations et bénéficient-elles des mêmes exonérations que les hommes pour les impôts suivants :						Les femmes mariées fournissent-elles sur le capital et le revenu			L'imposition des biens personnels d'une femme est-elle imputée au mari	Observations
	Impôt de capitation	Impôt sur le revenu	Impôt sur le capital	Droits de succession	Impôt sur les donations	Autres impôts	Une déclaration séparée facultative	Une déclaration obligatoire en commun avec leur mari			
Argentine		oui	oui	oui	oui	oui		oui	non	non	
publique Dominicaine	oui	oui	oui	oui	oui	voir ₁ / obs. ₂				voir obs. ₂	1/ La loi relative aux cartes d'identité personnelles prévoit que la "contribution" des femmes employées comme domestiques est plus faible si elles sont inscrites dans la catégorie inférieure. 2/ La loi accorde un traitement plus favorable aux femmes mariées sous le régime de la communauté de biens ou mariées sans contrat; le mari doit alors acquitter l'impôt sur tous les biens de la communauté.
Jamaïque		oui voir obs. ₁	1/ Il n'y a pas d'impôt "annuel" sur le capital	oui	Cet impôt n'existe pas	oui	oui	voir obs. ₂	voir obs.	voir obs. ₂	1/ Le revenu d'une femme mariée vivant avec son mari est considéré, aux fins de l'impôt sur le revenu, comme revenu du mari. Lorsque l'impôt est prélevé à la source, dans le cas par exemple du revenu dans le système du P.A.Y.E. (Pay as you earn), il est déduit du revenu de la femme mariée comme il est déduit du revenu de toute autre personne. 2/ Chacun des époux peut demander à être imposé séparément et fournir une déclaration séparée de revenu. Cependant, l'impôt est calculé sur la base du revenu total des époux et partagé entre eux proportionnellement à leurs revenus respectifs. Chacun des époux n'est donc responsable que de l'impôt auquel il est lui-même assujéti.
Israël		oui	oui	voir ₁ / obs. ₂	voir ₂ / obs. ₃	voir ₃ / obs. ₄					1/ Les femmes dont les biens n'excèdent pas une valeur de 10.000 colons ont droit à une réduction de 50 pour 100 sur les droits de succession si le montant de la succession ou du legs n'excède pas 10.000 colons. 2/ Une exonération analogue à celle qui est indiquée ci-dessus sous le No 1) est applicable aux donations. 3/ Les femmes des travailleurs agricoles et des carrières à la journée qui n'ont pas de réserves de capitaux et les femmes dont le capital n'excède pas 2.000 colons sont exemptées de la taxe sur les chemins publics.
Libie	Cet impôt n'existe pas	oui voir obs. ₁	oui	oui	oui	oui		oui	non	voir obs. ₂	1/ Une femme mariée qui travaille, se livre à une activité industrielle ou commerciale, ou exerce une profession libérale, et qui vit avec son mari bénéficie, en ce qui concerne les impôts locaux, d'une exonération spéciale de 200 couronnes par an en compensation de l'aide domestique à laquelle elle doit avoir recours en raison de ses occupations professionnelles. 2/ Les impôts sont calculés sur le total du revenu et du capital du mari et de la femme s'ils vivent ensemble et sont ensuite partagés entre les époux, proportionnellement à leurs revenus et capital respectifs.
Syrie	non, les hommes seuls y sont soumis	oui	oui	oui	oui	oui				non	
Tchécoslovaquie	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non	non	oui	oui, si elle vit avec leur mari	
Pays-Bas	Cet impôt n'existe pas	oui	Cet impôt n'existe pas	Cet impôt n'existe pas	Cet impôt n'existe pas	voir obs.	oui		oui	oui	Les femmes ne sont pas astreintes à payer la contribution pour l'enseignement primaire.
Turquie	voir obs. ₁	oui	oui	oui	oui	oui		voir obs. ₂	voir obs. ₃		1/ Il n'y a pas d'impôt de capitation. Il existe, à la place, une taxe routière dont les femmes sont exonérées. 2/ Si elle est mariée sous le régime de la séparation de biens. 3/ Si elle est mariée sous le régime de la communauté des biens.
Union Sud-Africaine	voir obs. ₁	oui	Cet impôt n'existe pas	oui	Cet impôt n'existe pas	oui	oui	voir obs. ₂	voir obs. ₂	voir obs. ₂	1/ Une femme mariée (qu'elle soit européenne, de couleur ou asiatique) est exonérée de l'impôt personnel dans toutes les provinces. Au Natal, toutes les femmes célibataires âgées de plus de 55 ans qui ne paient pas d'impôt sur le revenu sont exonérées de l'impôt personnel. L'impôt général (General Tax) payable par les indigènes n'est dû que par les hommes. 2/ Les femmes mariées peuvent fournir des déclarations séparées de revenu, bien que l'impôt est basé sur le revenu d'une femme mariée est considéré comme revenu de son mari.
Uruguay	Cet impôt n'existe pas	Cet impôt n'existe pas	oui	oui	oui	oui		oui voir obs.	non	non	Il n'y a pas d'impôt sur le revenu en Uruguay. Les impôts sur le capital (impôt sur la propriété immobilière, etc.) sont perçus séparément sur les biens du mari et sur ceux de la femme.
Yugoslavie	Cet impôt n'existe pas	oui voir obs. ₁	Cet impôt n'existe pas	oui	oui	oui		voir obs. ₂	voir obs. ₂	voir obs. ₂	Les hommes et les femmes sont assujétiés de la même manière à l'impôt sur les traitements et salaires. Cet impôt est payé au moment de la perception des traitements et salaires. Aucune déclaration n'est faite à leur sujet. 2/ Pour les impôts autres que l'impôt sur le revenu, la famille entière (mari, femme et enfants) constitue une seule unité du point de vue fiscal. La famille est habituellement désignée par le nom du mari. Cela ne constitue cependant pas une base pour l'impôt sur le revenu du mari seulement mais pour celui de tous les membres de la famille.